

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SAINT-LÔ
11 rue Dame Denise

50000 SAINT-LÔ
☎ : 02.33.77.47.50

JUGEMENT ^{Extrait des Minutes du}
^{Greffier du Tribunal d'Instance}
de SAINT-LO (Manche)

Sous la Présidence de Mélanie HUDDE, Juge d'Instance, assisté(e) de
Pascal MARIOTTI, Greffier;

Après débats à l'audience publique du 14 mai 2008, l'affaire a été mise
en délibéré au 24 juin 2008, prorogé au 4 et 11 juillet 2008, date à
laquelle le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe;

RG N° 11-08-000065

Minute : *2008/c69*

JUGEMENT

du : 11/07/2008

LANCE Jean-Marie

C/

MAISONS FRANCE CONFORT

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur LANCE Jean-Marie
18 Jardin Capcl,
50680 ST ANDRE DE L EPINE

comparant en personne

ET :

DÉFENDERESSE :

S.A. MAISONS FRANCE CONFORT
2 route d'Ancinnes,
61000 ALENCON

non comparante, ni représentée

Exposé du litige et de la procédure

Mr Jean-Marie Lance et son épouse - Mme Marie-Noelle Le Mercier - ont signé le 15 avril 2006 avec la SA Maisons France Confort un contrat de construction d'une maison individuelle N° C 59586, et ce pour un ouvrage de type "cottage 130" devant être réalisé résidence du Parc rue Léopold Sédar Senghor à Saint-Lô (50 000), moyennant un prix convenu forfaitaire et définitif de 210 000 euros TTC.

Par ordonnance sur requête en date du 25 mars 2008 et sur le fondement des articles 1425-1 et suivants du Code de procédure civile, le Juge du Tribunal d'instance de Saint-Lô a enjoint à la SA Maisons France Confort de communiquer à Mr Jean-Marie Lance une copie de tous les contrats de sous-traitance se rapportant à la construction de son pavillon de Saint-Lô, et ce avant le 23 avril 2008.

Le demandeur n'ayant pas fait connaître que l'injonction de faire avait été parfaitement et intégralement exécutée, l'affaire a été appelée et plaidée à l'audience civile du 14 mai 2008.

Comparaissant en personne, accompagnée de son épouse, Mr Jean-Marie Lance a fait valoir que les diverses copies des contrats de sous-traitance communiquées lui semblaient très incomplètes au visa de l'article L 231-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et plus particulièrement du point c) dudit article, les prix ayant été cachés et ne permettant pas, ainsi, de connaître "le prix convenu". Il a fait valoir que l'on se trouvait dès lors face à une hypothèse d'inexécution de l'injonction de faire délivrée, alors qu'il a besoin des contrats de sous-traitance "complets" compte tenu d'une instance en nullité du contrat de construction pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Coutances.

Mr Jean-Marie Lance a sollicité la condamnation de la partie défenderesse "à des dommages et intérêts à hauteur de 10 000 euros et à une astreinte de 1 000 euros par jour de retard, à compter de ce jour", outre le versement à son profit d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SA Maisons France Confort n'a pas comparu ni personne pour elle lors de cette même audience.

Annoncé initialement pour le 24 juin 2008, le prononcé de la décision par mise à disposition au greffe a dû être prorogé au 11 juillet 2008.

Motivation de la décision

Il résulte de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance en son article 3 que :

" L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande".

Force est de constater que la SA France Confort n'a exécuté que partiellement l'injonction

de faire délivrée, dans la mesure où, sur les vingt-et-une copies de contrat de sous-traitance communiquées à Mr Lance Jean-Marie par pli recommandé en date du 8 avril 2008, les prix ont été délibérés dissimulés sous d'importants traits noirs.

La communication des contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage devant s'entendre de la transmission de copies fidèles aux contrats originaux, sans dissimulation d'un quelconque élément dont les prix convenus qui constituent un élément devant être nécessairement énoncé dans tout contrat de sous-traitance, la SA Maisons France Confort sera condamnée à communiquer à Mr Jean-Marie Lance une nouvelle copie de tous les contrats de sous-traitance relatifs à la construction du pavillon de Saint-Lô et comportant de manière lisible les prix convenus appliqués, et ce sous astreinte provisoire de 15, 24 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision.

Mr Jean-Marie Lance sera débouté de sa demande additionnelle en dommages et intérêts, à défaut d'avoir justifié avoir subi un préjudice particulier, distinct du simple désagrément inhérent au fait même de l'exécution partielle.

La demande d'indemnité fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile est une demande incidente qui doit être portée à la connaissance de la partie défaillante dans la forme prévue à l'article 68 du même code (en ce sens Cass soc 9 juillet 1985 pourvoi n° 84-40927 publié au Bull). Mr Jean-Marie Lance n'ayant pas produit de lettre recommandée avec AR justifiant de ce qu'il aurait avisé, avant l'audience du 14 mai 2008, la SA Maisons France Confort de son intention de présenter oralement une demande nouvelle sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, sa prétention formulée au titre des frais irrépétibles est irrecevable.

Enfin, la SA Maisons France Confort sera tenue de supporter les entiers dépens de l'instance qui comprendront le coût de la signification à intervenir de la présente décision.

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort :

Condamne la SA Maisons France Confort à communiquer à Mr Jean-Marie Lance une nouvelle copie de tous les contrats de sous-traitance relatifs à la construction du pavillon de Saint-Lô et comportant de manière lisible les prix convenus appliqués, et ce sous astreinte provisoire de 15, 24 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision.

Déboute Mr Jean-Marie Lance de sa demande additionnelle en dommages et intérêts.

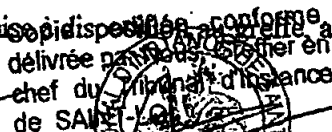
Déclare irrecevable la prétention nouvelle formulée par Mr Jean-Marie Lance sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure Civile.

Condamne la SA Maisons France Confort à supporter les entiers dépens de la présente instance, lesquels comprendront le coût de la signification à intervenir de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition, conformément aux jour, mois et an susdits.

Le Greffier
P Maréchal

copie délivrée par le greffier en chef du Tribunal d'instance de SAINT-YO



La Présidente
M Hudde

